

## Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,

Considérant que des mesures de circulation et de stationnement s'imposent pour favoriser les modes de déplacements doux et le développement de terrasses rue Bonbonnière,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété, jusqu'au **31 décembre 2023**, conformément aux articles suivants :

### Article 2

L'article 47-1 relatif aux rues à stationnement interdit est modifié comme suit :

#### Suppression :

- Rue Bonbonnière, du côté des numéros pairs, entre la rue des Franciscains et le n° 6

### Article 3

L'article 50-1 concernant les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite est modifié comme suit :

#### Suppression :

- Rue Bonbonnière, dans le parking en surface, au niveau du n° 15

### Article 4

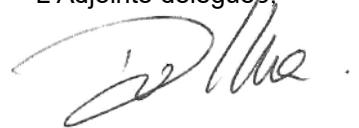
L'article 81-3 relatif aux voies piétonnières est complété par :

- Rue Bonbonnière

### Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 1<sup>er</sup> juin 2023  
Pour le Maire  
L'Adjointe déléguée,



Claudine BONI DA SILVA

*Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.*